

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 435

RE: Zones B-3-V et D-22-V.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 9 août 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présent les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
André Pesant,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no: 439 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no: 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 8977-D-490-B préparé par Monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 30 juillet 1965, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone B-3-V, telle qu'elle était décrite au règlement no: 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE B-3-V " :

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-9-V et D-17-V; vers le Sud-Est par les zones D-6-V, D-11-V, D-15-V, D-17-V, D-22-V (nouvelle) et H-1-V; vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue, par l'avenue Trait-Carré-Est et par les zones D-11-V et H-1-V; et vers le Nord-Ouest par les zones D-9-V et D-17-V.

A DISTRAIRE : La zone D-12-V (enclavée)

" ZONE D-22-V " (Nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 672-14 (zone D-15-V); vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est; et vers le Nord-Ouest par une partie non-subdivisée du lot no: 670 et par le lot 670-5 (zone B-3-V).

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-
bation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les
zones modifiée, et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles
que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du pré-
sent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-3-V (Modifiée)

ZONE:- D-22-V (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-3-V (modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri Bourassa et par les ZONES D-9-V et D-17-V ; vers le Sud-Est par les ZONES D-6-V, D-11-V, D-15-V, D-17-V, D-22-V (nouvelle) et H-1-V ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE, par l'AVENUE TRAIT CARRE-EST par les ZONES D-11-V et H-1-V ; et vers le Nord-Ouest par les ZONES D-9-V et D-17-V .

A DISTRAIRE:- La ZONE D-12-V (enclavée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-22-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par le lot 672-14 (Zone D-15-V) ; vers le Sud-Est par la 80ème RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par l'AVENUE TRAIT CARRE-EST ; et vers le Nord-Ouest par une partie non-subdivisée du lot No. 670 et par le lot 670-5 (Zone B-3-V) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 30 juillet 1965

.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 8977
D. 490-B

/ga

No 8977

CHARLESBOURG, 30 juillet 1965

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE
O-O-O-O-O

ZONE:- B-3-V (modifiée)

ZONE:- D-22-V (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa

Charlesbourg, Québec 7

Téls 623-1634 - 623-1435

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no:435-1-349)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 août 1965, a adopté le règlement 435, à l'effet de modifier la zone B-3-V, et amender le règlement 251 et ses amendements en conséquence;

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-3-V, et dans les zones contigües, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de référendum, a été fixé au 3 septembre 1965, à 7.00 hres p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones , D.6.V, H-1-V, D-11-V, D-12-V, D-9-V, D-17-V, D-15-V, B-4-V et D-1-X, contigües à la zone B-3-V, affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contigües précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

CHARLESBOURG, ce 12 août 1965.

Le Greffier de la Cité,
Adolphe Roy, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 435-1-349)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1e- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on August 9th 1965, has adopted by-law 435, to amend zone B-3-V, and amend by-law 251 and its amendments consequently;

2e- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zone B-3-V, and its adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on September 3rd 1965, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall;

3e- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones D-6-V, H-1-V, D-11-V, D-12-V, D-9-V, D-17-V, D-15-V, B-4-V and D-1-X, adjacent to zone B-3-V, affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to section 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act of the Province of Quebec.

Charlesbourg, August 12th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:435-2-352)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 août 1965, a adopté le règlement 435, à l'effet de modifier la zone B.3.V., et amender le règlement 251 et ses amendements en conséquence;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone B.3.V., d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 3 septembre 1965, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B.3.V., actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 435 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 27 août 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADCLPHE ROY, Avocat.

27

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:435-2-352)

Public notice is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on August 9th 1965, has adopted by-law 435, to amend zone B.3.V., and amend by-law 251 and its amendments consequently;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveable in zone B.3.V., by ballot, has been fixed on September 3rd 1965, at 7.00 o'clock p.m., in the Committee Room, at the City Hall;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, August 27th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:435-3-361)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 435 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 3 septembre 1965, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE l'objet du dit règlement est de modifier la zone B.3.V. et amender le règlement 251 et ses amendements en conséquence;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, date de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 septembre 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:435-3-361)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, by-law 435 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on September 3rd 1965, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the purpose of the said by-law is to amend zone B.3.V. and amend by-law 251 and its amendments consequently;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, September 18th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 435, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 août 1965, et concernant:
La modification de la zone B.3.V. et l'amendement au règlement no 251 et ses amendements en conséquence,

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(zone)~~ zone ~~(B.3.V.)~~ B.3.V., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(zone)~~ zone ~~(B.3.V.)~~ le 3 septembre 1965, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(zone)~~ zone ~~(B.3.V.)~~ ci-haut mentionnée ~~(B.3.V.)~~;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et- cinq.

(Art. 386)

Hector Verret, Maire.

Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 435-1-349, -2-353, -3-361

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 435, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 12 août 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 27 août 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 18 septembre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 20ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-cinq.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 435-1-349, -2-352, -3-361

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 435, by posting:

- 1- The first notice, in French, in L'Action, on August 12th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2- The second notice, in French, in L'Action, on August 27th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in L'Action, on September 18th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of September one thousand nine hundred and sixty-five.

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.